

No. 44344

**Cyprus
and
Denmark**

Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of Denmark on the right of presence of military and civilian Danish personnel and other employees of the Kingdom of Denmark in the sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles, in the framework of supporting the United Nations in the conduct of the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL). Nicosia, 31 October 2006 and 13 November 2006

Entry into force: *13 November 2006, in accordance with the provisions of the said notes*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Cyprus, 14 September 2007*

**Chypre
et
Danemark**

Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement du Danemark relatif au droit de présence du personnel militaire et civil danois et autres employés du Royaume de Danemark sur le territoire souverain de la République de Chypre, la navigation de navires dans les eaux territoriales, et l'utilisation de l'espace aérien et des routes par les aéronefs et les véhicules terrestres, à l'appui de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Nicosie, 31 octobre 2006 et 13 novembre 2006

Entrée en vigueur : *13 novembre 2006, conformément aux dispositions desdites notes*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Chypre, 14 septembre 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

I

ROYAL DANISH EMBASSY
NICOSIA

No. 53/06

File No. 13.Cyperm.4

NOTE VERBALE

The Royal Danish Embassy presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus and has the honour to refer to its note No. 46/06 of 29 September 2006 regarding the contribution of maritime assets by Denmark to the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) implementing Security Council resolution 1701 of 11 August 2006.

The Royal Danish Embassy has the honour to propose on behalf of the Government of Denmark that in replacement of the earlier proposed text the below Agreement be concluded on the right of presence of military and civilian Danish personnel and other employees of the Kingdom of Denmark in the sovereign territory of the Republic of Cyprus, the sailing of vessels in territorial waters, and the use of airspace and roads by aircraft and ground vehicles under the following conditions:

1. The designation “Danish personnel” means all military and civilian Danish personnel and other employees of the Kingdom of Denmark staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus in connection with the execution of this Agreement with the consent of the government of the Republic of Cyprus.
2. Danish personnel may enter and leave the Republic of Cyprus using civilian or official passports or identity cards in connection with military or official identity cards as well as stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus.
3. Danish personnel shall enjoy the freedom of movement necessary to fulfil their tasks in the sovereign territory of Cyprus. The same shall apply to the deployment of vessels, aircraft and ground vehicles used by Danish personnel or on behalf of the Kingdom of Denmark. This shall in particular include the right to sail in territorial waters and to use the airspace of the Republic of Cyprus as well as the right to use ports, airports and public roads. No fees or other charges shall be levied for the use of public roads, including bridges, or other traffic facilities.
4. Naval qualifications and pilot’s licences used by Danish personnel to sail vessels in the territorial waters of the Republic of Cyprus and to enter the

Republic of Cyprus by aircraft shall be fully recognised by the authorities of the Republic of Cyprus. Additionally, the diplomatic clearances necessary for the execution of this Agreement as well as the necessary authorisations shall be granted.

- 5 Danish personnel shall observe and respect the laws, regulations, customs and traditions of the Republic of Cyprus and shall be obliged not to interfere in the internal affairs of the Republic of Cyprus.
- 6 Danish personnel staying in the sovereign territory of the Republic of Cyprus shall be granted the privileges and immunities accorded to administrative and technical personnel in the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961.
- 7 (a) Each government shall waive any and all claims against the other government or personnel of the other government for bodily injury (including death) to its personnel or damage, property damage or loss of property it has incurred or might incur if such bodily injury, death or property damage or loss were caused by actions or omissions of personnel of the other government in the performance of their official duties under this Agreement.

(b) The government of the Republic of Cyprus shall treat and settle in compliance with their laws third-party claims arising within its sovereign territory as a result of an action or omission of the government of the Kingdom of Denmark or Danish personnel in the performance of their official duties under this Agreement that results in injury, death, loss or property damage, the Government of the Kingdom of Denmark shall pay the Government of the Republic of Cyprus fair and reasonable compensation in respect of any such claims.

(c) The Government of the Kingdom of Denmark shall endeavour to be of assistance in the settlement of third party claims resulting from actions or omissions of Danish personnel causing damage, other than in the performance of official duties in connection with this Agreement and in compliance with any decision in respect of such claims.
- 8 Danish personnel shall be permitted to operate ground vehicles in the Republic of Cyprus if they hold valid Danish driving licenses in connection with military or official IDs and passports.

- 9 Danish personnel shall have the right to install and operate sending and receiving wireless stations (including satellite systems) as well as telephone, telegraph and fax systems, or any other equipment necessary to facilitate communications between Danish personnel and the Danish telecommunications network, in the sovereign territory of the Republic of Cyprus. Danish personnel shall have the right to use the required frequencies and shall make the necessary arrangements for this with the appropriate authorities. No fees or other charges shall be levied for the use of these frequencies.
- 10 Danish personnel may under this Agreement import/use/re export vessels, aircraft, ground vehicles and other items of equipment required for the fulfilment of their mission, as well as other items for personal use or consumption, to/in/from the sovereign territory of the Republic of Cyprus without official authorisation or other restrictions and free of customs duties, taxes, fees and other charges.
- 11 Danish personnel in the Republic of Cyprus shall not be subject to the obligation of paying taxes or other charges on their income as military or civilian employees of the Kingdom of Denmark or on income arising from other sources outside the sovereign territory of the Republic of Cyprus.
- 12 Danish personnel shall have the right under this Agreement to carry and display national emblems during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus. Danish personnel shall have the right to wear uniforms.
- 13 Danish personnel shall have the right under this Agreement to carry firearms for their personal protection as well as for the protection of the installations, facilities, vessels, aircraft, ground vehicles, instruments and other items of equipment used by them during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus.
- 14 Danish personnel shall be authorised to take the necessary measures to protect the installations, facilities, vessels, aircraft, ground vehicles, motor vehicles, instruments and other items of equipment.
- 15 (a) The Government of the Republic of Cyprus shall under this Agreement provide Danish personnel during their stay in the sovereign territory of the Republic of Cyprus with logistic assistance and other support services, where available and against reimbursement, when called upon.

(b) The terms of payment in respect of reimbursement of the costs for the support services shall be mutually agreed in a separate agreement and the most straightforward procedures for both sides shall be chosen.

16. The Government of the Kingdom of Denmark shall have the right under this Agreement to conclude agreements with contractors concerning the provision and use of installations, facilities, vessels, aircraft and ground vehicles or the procurement of goods and services free of customs duties, taxes, fees or other charges in the Republic of Cyprus.
17. The Government of the Kingdom of Denmark shall have the right under this Agreement to employ local civilian employees. These employment relationships shall be governed by the law of the Republic of Cyprus. Danish regulations may be applied with regard to technical and personal skills. Local civilian employees shall in no way be considered “Danish personnel”. Income paid to local civilian employees by the Kingdom of Denmark shall be subject to prevailing regulations on tax, charges and social security contributions in the Republic of Cyprus.
18. Any dispute between the Governments arising out of the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled solely through consultation or negotiation between the parties to the Agreement.
19. This Agreement shall be concluded for the duration of the support of the UNIFIL mission by the Kingdom of Denmark. This Agreement may be terminated at any time by giving three months’ notice to the other Government. Should the Agreement be terminated, the provisions of No. 8 shall continue to apply.
20. This Agreement shall be concluded in the English language.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Republic of Cyprus, ~~the~~ Royal Danish Embassy proposes that this note, together with the reply of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus to that effect, shall constitute an agreement between the two Governments which shall enter into force on the date of the Ministry’s reply.

The Royal Danish Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus the assurances of its highest consideration.

Nicosia, 31 October 2006

Ministry of Foreign Affairs
of the Republic of Cyprus
Nicosia



MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Ref. A. 30.20.002.001.12

No.

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus presents its compliments to the Royal Danish Embassy and, with reference to the latter's Note Verbale No. 53/06, File no. 13, Cyperm 4 of October 31, 2006 regarding the contribution of maritime assets by Denmark to the United Nations Interim Force in Lebanon (UNIFIL) implementing Security Council resolution 1701 of 11 August 2006, has the honour to inform that the proposals contained therein are acceptable.

In this context, the abovementioned Note Verbale of the Embassy together with this Note constitute an Agreement between the Government of the Republic of Cyprus and the Government of Denmark.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus avails itself of this opportunity to renew to the Royal Danish Embassy the assurances of its highest consideration.

Nicosia, 13 November 2006

To the
Royal Danish Embassy
Nicosia

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I

AMBASSADE ROYALE DU DANEMARK

NICOSIE

N° 53/06

Dossier n° 13 Cypern.4

NOTE VERBALE

L'Ambassade royale du Danemark présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre et a l'honneur de se référer à sa note n° 46/06 du 29 septembre 2006 relative à l'apport par le Danemark de bâtiments de mer à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) en application de la résolution 1701 du Conseil de sécurité en date du 11 août 2006.

L'Ambassade royale du Danemark a l'honneur de proposer au nom du Gouvernement du Danemark qu'en remplacement du texte proposé antérieurement, l'Accord ci-dessous soit conclu sur le droit de présence du personnel militaire et civil danois et des autres personnes employées du Royaume du Danemark sur le territoire souverain de la République de Chypre, sur les déplacements des navires dans les eaux territoriales et sur l'utilisation de l'espace aérien et des routes par des aéronefs et des véhicules terrestres aux conditions suivantes :

1. L'expression « personnel danois » désigne l'ensemble du personnel militaire et civil suédois ainsi que les autres personnes employées du Royaume du Danemark qui séjournent sur le territoire souverain de la République de Chypre en liaison avec l'exécution du présent Accord et avec le consentement du Gouvernement de la République de Chypre.

2. Le personnel danois est autorisé à entrer et sortir de la République de Chypre en étant muni d'un passeport civil ou de service ou d'une carte d'identité, assorti d'une pièce d'identité militaire ou d'une carte de service, ainsi qu'à séjourner sur le territoire souverain de la République de Chypre.

3. Le personnel danois jouira de la liberté de mouvement nécessaire pour remplir les tâches qui lui ont été assignées sur le territoire de Chypre. Il en ira de même en ce qui concerne le déploiement des navires, des aéronefs et des véhicules terrestres utilisés par le personnel danois ou au nom du Royaume du Danemark. Cela inclut en particulier le droit de naviguer dans les eaux territoriales et l'utilisation de l'espace aérien de la République de Chypre ainsi que le droit d'utiliser les ports, les aéroports et la voie publique. Aucun droit ni redevance n'est réclamé pour l'utilisation de la voie publique, y compris des ponts ou d'autres installations servant à la circulation routière.

4. Les qualifications navales et les permis de pilote utilisés par le personnel danois pour piloter des navires dans les eaux territoriales de la République de Chypre et pour entrer en République de Chypre avec des aéronefs seront reconnus sans restriction par les autorités de la République de Chypre. De plus, les autorisations diplomatiques nécessai-

res pour l'exécution du présent Accord ainsi que les autorisations nécessaires seront accordées.

5. Le personnel danois observe et respecte les lois, les réglementations, les usages et les traditions de la République de Chypre et est tenu à ne pas s'ingérer dans les affaires internes de la République de Chypre.

6. Le personnel danois séjournant sur le territoire souverain de la République de Chypre se voit octroyer les privilèges et immunités accordés au personnel administratif et technique conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

7. a) Chaque Gouvernement renonce à tout recours exercé à l'encontre de l'autre Gouvernement ou du personnel de l'autre Gouvernement à la suite de dommages corporels (y compris le décès) de son personnel ou à la suite de dommages matériels ou perte de ses biens qu'il a encourus ou pourrait encourir si de tels dommages corporels, décès, dommages matériels ou pertes ont été causés par des actes ou omissions du personnel de l'autre Gouvernement dans l'accomplissement de ses tâches de service dans le cadre du présent Accord.

b) Le Gouvernement de la République de Chypre procède au traitement et au règlement, conformément à ses lois, des recours de tiers exercés sur son territoire souverain à la suite d'un acte ou d'une omission de la part du Gouvernement du Royaume du Danemark ou du personnel danois dans l'accomplissement de ses tâches de service dans le cadre du présent Accord et entraînant un dommage corporel, un décès, une perte ou un dommage matériel. Le Gouvernement du Royaume du Danemark accorde au Gouvernement de la République de Chypre une indemnisation équitable et raisonnable pour lesdits recours.

c) Le Gouvernement du Royaume du Danemark s'efforce d'apporter son aide dans le règlement des recours de tiers résultant d'actes ou d'omissions de la part du personnel danois occasionnant des dommages autres que dans l'accomplissement de ses tâches de service effectuées dans le cadre du présent Accord et en conformité avec toute décision prise en rapport avec lesdits recours.

8. Le personnel danois est autorisé à conduire des véhicules terrestres en République de Chypre s'il est muni d'un permis de conduire danois valide correspondant à une pièce d'identité militaire, une carte de service ou un passeport.

9. Le personnel danois a le droit d'installer, d'utiliser des postes de réception et d'émission de radio diffusion (y compris des systèmes reliés à des satellites) ainsi que des systèmes téléphoniques, télégraphiques et de fax, ou tout autre équipement nécessaire pour faciliter les communications entre le personnel danois et le réseau danois des télécommunications, sur le territoire souverain de la République de Chypre. Le personnel danois sera en droit d'utiliser les fréquences requises et prendra les dispositions nécessaires pour cela avec les autorités voulues. Aucun droit ni redevance de quelque nature que ce soit n'est réclamé pour l'utilisation des fréquences.

10. Le personnel danois est dans le cadre du présent Accord autorisé à importer, à utiliser et à exporter des navires, aéronefs, véhicules routiers et autres parties d'équipement nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi que les autres biens et objets personnels réservés à sa consommation ou à son usage personnel, sur le territoire souverain de la République de Chypre sans autorisation officielle ou autre restriction, ces

opérations étant effectuées en franchise des droits de douane et exemptées des taxes, impôts et autres charges.

11. Le personnel danois stationné en République de Chypre n'est pas tenu de payer des impôts ou d'autres charges sur le revenu recueilli en tant que militaire ou civil employé par le Royaume du Danemark ou sur les revenus provenant d'autres sources situées en dehors du territoire souverain de la République de Chypre.

12. Dans le cadre du présent Accord, le personnel danois est en droit de porter et d'arborer des emblèmes nationaux durant leur séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre. Le personnel danois est en droit de porter un uniforme.

13. Le personnel danois a dans le cadre du présent Accord le droit de porter des armes à feu pour sa protection personnelle, de même que pour protéger les installations, équipements, navires, aéronefs, véhicules terrestres, instruments et autres parties d'équipement utilisés par celui-ci durant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre.

14. Le personnel danois est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour protéger les installations, équipements, navires, aéronefs, véhicules terrestres, véhicules automobiles, instruments et autres parties d'équipement.

15. a) Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République de Chypre fournit au personnel danois pendant son séjour sur le territoire souverain de la République de Chypre l'assistance logistique et les autres services d'appui lorsque ceux-ci sont disponibles et moyennant remboursement s'il y est fait appel.

b) Les conditions de paiement applicables en matière de remboursement des frais engendrés par la fourniture des services d'appui font l'objet d'un accord mutuel séparé et les procédures les plus directes pour les deux Parties sont retenues.

16. Le Gouvernement du Royaume du Danemark a le droit dans le cadre du présent Accord de passer des accords avec des sociétés pour la fourniture et l'utilisation d'installations, d'équipements, de navires, d'aéronefs et de véhicules terrestres ou pour l'achat de biens et de services en franchise de droits de douane et exemptés d'impôts, taxes et autres charges en République de Chypre.

17. Dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement du Royaume du Danemark a le droit d'employer des civils recrutés sur place. Ces relations de travail sont régies par le droit de la République de Chypre. La réglementation danoise peut être appliquée en matière de compétences techniques et d'aptitudes personnelles. Les civils recrutés sur place ne sont en aucun cas considérés comme du personnel danois. Les salaires et appointements versés aux civils recrutés sur place par le Royaume du Danemark sont soumis à la réglementation applicable en matière fiscale et de cotisations sociales en vigueur en République de Chypre.

18. Les différends entre les Gouvernements découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont exclusivement réglés par voie de consultation ou de négociation entre les Parties à l'Accord.

19. Le présent Accord est conclu pour la durée de l'appui de la mission remplie par le Royaume du Danemark dans le cadre de la FINUL. Le présent Accord peut être à tout moment dénoncé moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre Gouvernement. Au cas où l'Accord devrait être résilié, les dispositions du point 7 resteraient d'application.

20. Le présent Accord est conclu en langue anglaise.

Si ce qui précède est acceptable pour le Gouvernement de la République de Chypre, l'Ambassade royale du Danemark propose que la présente note, accompagnée de la réponse du Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre à cet effet, constituent un Accord entre les deux Gouvernements, lequel Accord entrera en vigueur à la date de la réponse du Ministère.

L'Ambassade royale du Danemark saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre l'assurance de sa très haute considération.

Nicosie, le 31 octobre 2006

Ministère des affaires étrangères
de la République de Chypre
Nicosie

II
RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Réf. A.30.20.002.001.12

NOTE VERBALE

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre présente ses compliments à l'Ambassade royale du Danemark et, se référant à sa Note verbale n° 53/06, dossier n° 13 Cypren. 4 du 31 octobre 2006 concernant la contribution du Danemark apportée sous forme de bâtiments de mer à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) appliquant la résolution 1701 du Conseil de sécurité en date du 11 août 2006, a l'honneur de vous informer que les propositions contenues sont acceptables.

Dans ce contexte, la Note verbale susdite de l'Ambassade accompagnée de la présente Note constituent un Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement du Danemark.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Chypre saisit cette occasion pour réitérer à l'Ambassade royale du Danemark l'assurance de sa très haute considération.

Nicosie, le 13 novembre 2006

À l'attention de l'Ambassade royale du Danemark
Nicosie

